



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 50940

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les modalités de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Celles-ci peuvent en effet s'avérer injustes envers certaines personnes handicapées qui peuvent se voir supprimer l'AAH, ou voir le montant de celui-ci diminuer du fait que leur conjoint travaille. C'est particulièrement vrai pour des couples où l'une des personnes est bénéficiaire de l'AAH, alors que son conjoint est également handicapé mais bénéficie de ressources modestes provenant d'une activité salariée. Dans de nombreux cas, la diminution de l'AAH alors subie ne permet pas à ces ménages de bénéficier de revenus suffisants pour leur permettre de mener une vie la plus normale possible. Aussi, afin de remédier à ce type de situation, il lui demande s'il est envisagé de réformer les modalités de versement de l'AAH dans le sens d'une plus grande justice envers les personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lorsque le conjoint de l'allocataire, lui-même handicapé, perçoit des revenus tirés d'une activité professionnelle. L'AAH, prestation non contributive, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources. Les ressources prises en compte s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les modalités de prise en compte des ressources sont favorables aux intéressés puisqu'elles reposent sur les seuls revenus imposables affectés des abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides. Ce mécanisme de détermination du montant de l'AAH aboutit à ce qu'une partie seulement des revenus d'activité soit prise en compte. Ainsi, l'allocation est accordée lorsque le montant des ressources du bénéficiaire ne dépasse pas le plafond en vigueur pendant l'exercice de paiement (43 512 francs pour une personne seule du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001). Ce plafond est doublé pour les couples mariés ou vivant maritalement. L'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que si le demandeur ne dispose, par ailleurs, que de trop faibles ressources. Si tel n'est pas le cas, elle est versée sous forme de différentielle. Ainsi, l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, il convient de souligner que cette prestation, qui n'est pas imposable, n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, et n'est pas assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Enfin, je vous rappelle que le Gouvernement a décidé une revalorisation de l'AAH de 2,2 %, à compter du 1er janvier 2001, ce qui porte le montant de la prestation à 3 654,50 francs, permettant ainsi le maintien de son pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50940

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5343

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 860